DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 avril 2010

modifiant la décision 2009/379/CE fixant les montants qui, en application des règlements du Conseil (CE) nº 1782/2003, (CE) nº 378/2007, (CE) nº 479/2008 et (CE) nº 73/2009, sont mis à la disposition du Feader et les montants disponibles pour les dépenses du FEAGA

(2010/237/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune [1], et notamment son article 12, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2009/379/CE de la Commission [2] fixe les montants qui, en application de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 143 *quinquies* du règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil [3], de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 378/2007 du Conseil [4], de l'article 190 *bis* du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil [5] et de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 10, paragraphe 3, et des articles 134 et 135 du règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil [6], sont mis à la disposition du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), ainsi que les montants disponibles pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA).

(2) La décision 2009/780/CE de la Commission du 22 octobre 2009 fixant les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative au Portugal pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 [7] a été abrogée et remplacée par la décision 2010/235/UE de la Commission [8] afin de tenir compte de la décision du Portugal de ne pas appliquer de modulation facultative.

(3) En vertu de la décision 2009/1005/UE du Parlement européen et du Conseil [9] concernant le financement du plan européen pour la relance économique, le montant net disponible pour les dépenses du FEAGA a encore été réduit conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1290/2005.

(4) Il convient dès lors de modifier la décision 2009/379/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2009/379/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

[1] JO L 209 du 11.8.2005, p. 1.
[2] JO L 117 du 12.5.2009, p. 10.
[3] JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.
[4] JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.
[5] JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
[6] JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.
[7] JO L 278 du 23.10.2009, p. 59.
[8] Voir page 12 du présent Journal officiel.
[9] JO L 347 du 24.12.2009, p. 26.

ANNEXE

À l'annexe de la décision 2009/379/CE, les montants correspondant aux années 2010, 2011, 2012 et 2013 sont remplacés par les montants suivants:

(millions EUR)

Exercice budgétaire	Montants disponibles pour le Feader								Article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1290/2005	Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA
	Article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1782/2003	Article143*quinquies* du règlement (CE) nº 1782/2003	Article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 73/2009	Article 134 du règlement (CE) nº 73/2009	Article 135 du règlement (CE) nº 73/2009	Article 136 du règlement (CE) nº 73/2009	Article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 378/2007	Article 190 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1234/2007		
«2010			1 867,1	22			397	82,11	501,821534	44 275,968466
2011			2 095,3	22	484	51,6	374,9	122,61		44 466,59
2012			2 355,3	22	484	51,6	347,3	122,61		44 710,19
2013			2 640,9	22	484	51,6	313,9	122,61		44 938,99»